



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel d'officines

Question écrite n° 827

#### Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conditions d'accès au brevet professionnel de préparateur en pharmacie. En vertu de la législation actuelle, il existe trois possibilités pour se présenter au brevet professionnel : soit être titulaire d'un CAP et avoir passé la mention complémentaire « employé en pharmacie », soit avoir obtenu le BEP sanitaire et social, soit être étudiant en pharmacie. Les autres personnes qui ont un bac ou une formation scientifique ne peuvent se présenter directement au brevet professionnel et doivent obtenir le CAP et la mention complémentaire. Il lui demande que le champ d'accès au brevet professionnel de préparateur en pharmacie soit ouvert à ces personnes.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'accès au brevet professionnel de préparateur en pharmacie sont fixées à l'article 1er du décret modifié no 79-554 du 3 juillet 1979 pris conjointement par le ministère de la santé et le ministère de l'éducation nationale. Elles prévoient que seuls peuvent se présenter au brevet professionnel, les titulaires du : BEP préparatoire aux carrières sanitaires et sociales, option sanitaire, créé par arrêté du 24 février 1969 ; BEP préparatoire aux carrières sanitaires et sociales, créé par arrêté du 5 mars 1985 ; CAP aide préparateur en pharmacie ; CAP employé en pharmacie obligatoirement accompagné de sa mention complémentaire, ainsi que : les étudiants ayant effectué une année d'études en unité d'enseignement et de recherche de pharmacie et produit une attestation d'assiduité aux travaux pratiques. Il n'est pas envisagé actuellement d'étendre le champ d'accès à ce diplôme.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Ueberschlag Jean](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 827

**Rubrique :** Pharmacie

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 juillet 1988, page 2224